



Mémorandum D2-1-4

Ottawa, le 26 novembre 2018

Cadeaux occasionnels – Numéro tarifaire 9816.00.00

En résumé

Le présent mémorandum a été mis à jour en raison d'une révision technique.

Ce mémorandum énonce et explique l'interprétation du numéro tarifaire 9816.00.00, qui figure à l'annexe du [Tarif des douanes](#).

Législation

Numéro tarifaire 9816.00.00

Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou importés par des non-résidents du Canada personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas soixante dollars dans un cas quelconque.

Tarif des douanes

85. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la [Loi sur les douanes](#), n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire, sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de la valeur spécifiée.

133. Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut par règlement :

f) pour l'application de la position n° 98.04 et des n°s tarifaires 9807.00.00, 9813.00.00, 9814.00.00, 9816.00.00, 9938.00.00 et 9989.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Aux fins de l'application du numéro tarifaire 9816.00.00 :

à des amis au Canada – désigne les personnes qui sont physiquement au Canada, que ce soit comme résidents ou comme non-résidents;

cadeaux occasionnels – désigne des cadeaux envoyés à une ou plusieurs personnes, et qui sont offerts gratuitement, sans aucune obligation;

dans un cas quelconque – signifie dans le cas de chaque cadeau;

expédiés de l'étranger par des personnes – désigne les résidents ou les non-résidents qui sont physiquement à l'extérieur du Canada, de façon permanente ou temporaire;

non-résidents – désigne les personnes qui, dans leur cadre de vie habituel, établissent leur domicile, résident et sont ordinairement présentes à l'extérieur du Canada;

résidents – désigne les personnes qui, dans leur cadre de vie habituel, établissent leur domicile, résident et sont ordinairement présentes au Canada.

2. Les sociétés, les entreprises et les associations de toutes sortes ne sont pas admissibles en tant que donateurs ou récipiendaires des cadeaux, aux fins du numéro tarifaire 9816.00.00.
3. Les résidents qui reviennent au Canada n'ont pas le droit d'apporter personnellement des cadeaux au Canada en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9816.00.00. Cependant, ces personnes peuvent les inclure dans leur exemption personnelle en vertu de la position n° 98.04.
4. Pour avoir droit à l'importation en franchise, aucun cadeau ne peut avoir une valeur supérieure à 60 \$CAN, quel que soit le nombre de co-destinataires (par exemple un cadeau de mariage pour un couple). Si plusieurs cadeaux sont expédiés dans un seul contenant, chaque cadeau dont la valeur ne dépasse pas 60 \$CAN peut être importé en franchise en vertu du numéro tarifaire 9816.00.00, à la condition que chacun soit effectivement un cadeau unique et qu'il soit clairement désigné comme tel. Cela s'applique qu'il y ait un ou plusieurs donateurs ou récipiendaires.
5. En accord avec l'article 85 du [Tarif des douanes](#), pour les cadeaux qui se qualifiaient pour importation en franchise, en vertu du numéro tarifaire 9816.00.00, excepté que leur valeur excédait 60 \$CAN, ils doivent être classés en vertu des dispositions du [Tarif des douanes](#). Dans de tels cas, la valeur en douane est réduite de 60 \$CAN.
6. Lorsqu'un cadeau est un ensemble, celui-ci doit être traité comme un cadeau.
7. Une personne peut expédier de l'étranger un cadeau à un ami au Canada en permettant à l'entreprise commerciale chez qui le cadeau a été acheté de l'expédier. Dans ce cas, le numéro tarifaire 9816.00.00 peut s'appliquer si l'agent des services frontaliers est convaincu que le cadeau n'a pas été sollicité et qu'il provient vraiment d'une personne à l'étranger.
8. Les dispositions du numéro tarifaire 9816.00.00 ou de l'article 85 du [Tarif des douanes](#) ne peuvent être jointes à la remise accordée en vertu du [Mémorandum D8-2-2, Décret de remise visant les importations par la poste](#) ou du [Mémorandum D8-2-16, Remise visant les importations par messenger](#).

Renseignements supplémentaires

9. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Division de la gestion des programmes et des politiques Direction du programme des voyageurs Direction générale des programmes
Dossier de l'administration centrale	SH 9816-0 SH 9816.00.00
Références légales	Tarif des douanes
Autres références	D8-2-2 et D8-2-16
Ceci annule le mémorandum D	D2-1-4 daté le 13 novembre 2015